

Procès-verbal du Conseil municipal

Séance du 10 Juillet 2020

L'an deux mille vingt, le dix juillet, à vingt et une heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de BROU se sont réunis à la Mairie (salle des fêtes), sur la convocation qui leur a été adressée le trente juin sous la présidence de Monsieur Philippe MASSON, Maire, en séance ordinaire, en application des articles L. 2122-17 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : M. MASSON, M. KIBLOFF, Mme SARRAZIN, M. CAILLARD, Mme THIRARD, M. PELLETIER, M. BROUARD, Mme BEZET, M. FOUCAULT, M. LOUIS, Mme RENOU, Mme TAILLARD, M. HOUDIERE, M. BAUCHET, Mme TRIAUREAU, M. LECOMTE, M. DEBUSNE, Mme ERBEL

Absents représentés : Mme SALIN (pouvoir à M. MASSON), Mme PILON (pouvoir à Mme RENOU), Mme HERMELINE (pouvoir à Mme SARRAZIN), Mme LESIEUR (pouvoir à Mme THIRARD)

Absents non représentés : M. VOLANT

Secrétaire de séance : Mme RENOU

1° Approbation du procès-verbal de réunion du Conseil municipal du 26 mai 2020

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le procès-verbal de réunion du Conseil municipal du 26 mai 2020. En l'absence d'observation, le P.V. est adopté à l'unanimité.

2° Approbation du procès-verbal de réunion du Conseil municipal du 5 Mars 2020

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le procès-verbal de réunion du Conseil municipal du 5 mars 2020. En l'absence d'observation, le P.V. est adopté à l'unanimité.

3° Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal

En application de l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal des communes de 1 000 habitants et plus doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Cet acte fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante dans le cadre des dispositions prévues par le CGCT, et notamment les règles relatives aux questions orales des conseillers municipaux.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve son règlement intérieur (*Cf. en annexe*).

4° Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Le Comptable public demande à la commune d'admettre en non-valeur des titres émis entre 2011 et 2019 à l'encontre de ses débiteurs (cantine scolaire, camping municipal, loyers...). Malgré les relances et les poursuites engagées, ces titres restent impayés et peuvent être considérés comme irrécouvrables. Les pertes sur créances irrécouvrables sont comptabilisées au compte 6541. Elles sont enregistrées à hauteur des admissions prononcées par l'assemblée délibérante pour apurement des comptes de prise en charge des titres de recettes. L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites.

Le Centre des Finances Publiques de Châteaudun propose d'admettre en non-valeur la liste n° 3769650531 arrêtée le 3 mars 2020. Au total, 39 pièces sont concernées par ces admissions en non-valeurs pour un montant total de 8945.17 €. Il est rappelé que les crédits ouverts au budget 2020 sur le compte de dépenses 6541 à hauteur de 50 000 € permettent de comptabiliser les écritures nécessaires.

Au vu de l'avis favorable de la commission « Finances » du 23 juin 2020, le Conseil municipal, à l'unanimité, considère comme irrécouvrables les titres de recettes visés par la liste n° 3769650531 arrêtée le 3 mars 2020 par le Comptable public, décide d'imputer ces annulations de titres en dépenses de la section de Fonctionnement du budget communal, compte 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables admises en non-valeur » et autorise Monsieur le Maire à effectuer toute opération d'écritures nécessaire à la mise en œuvre du présent dossier.

5° Extinction de créances sur décision de justice

Vu la notification de l'état des créances éteintes par décision de justice en date du 3 mars 2020 (29 pièces) transmis par le Comptable public à la commune de Brou, au vu de l'avis favorable de la commission « Finances » du 23 juin 2020, le Conseil municipal, à l'unanimité, constate l'effacement de la dette d'un montant total de 1577.83 € et impute la dépense de 1577.83 € au compte 6542 au budget communal.

6° Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Maison du Tourisme des Trois Rivières et du Perche »

Au vu de l'avis favorable de la commission « Finances » du 23 juin 2020, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 2000 € à l'association « Maison du Tourisme des Trois Rivières et du Perche », afin de permettre à cette dernière de recruter un salarié en contrat à durée déterminée pour pourvoir au remplacement de l'agent communautaire en poste indisponible, décide d'imputer cette dépense au compte 6574, chapitre 65 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier.

7° Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Yatching Club de Brou »

L'association « Yatching Club de Brou » sollicite la commune de Brou pour l'octroi d'une subvention destiné à l'acquisition de 4 paddles pour un montant de 995.98 € TTC, en vue d'effectuer de la location du matériel au public sur l'étang communal. Au vu de l'avis favorable de la commission « Finances » du 23 juin 2020, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association « Yatching club de Brou » d'un montant de 500 €.

8° Délégation de compétence à Monsieur le Maire pour fixer la tarification des produits d'épicerie et de boulangerie du camping municipal

Considérant qu'il y a intérêt, pour assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public, à donner à Monsieur le Maire la délégation de compétence qui suit pour la durée de son mandat, au vu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide que Monsieur le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil municipal, de fixer la tarification des produits d'épicerie et de boulangerie en vente au Bureau d'accueil du camping municipal.

9° Régularisation des indemnités des élus

A la demande du Comptable public, il est proposé au Conseil municipal de régulariser le montant de l'enveloppe indemnitaire des élus, la majoration spécifique (ancien chef-lieu de canton) attribuée n'entrant pas dans le calcul du montant global de l'enveloppe.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de retirer la délibération n° 2020-03-05 du 26 mai 2020 et de fixer le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, fixé aux taux ci-après, à compter du 26 mai 2020 et pour la durée du mandat, pour le Maire, les Adjoints et les Conseillers délégués :

- Le Maire : 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur
- Les Adjoints : 17.2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur
- Les Conseillers municipaux délégués : 2.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

9° Régularisation des indemnités des élus (majoration)

Considérant qu'il revient à l'Assemblée délibérante de se prononcer sur la majoration applicable (chef-lieu de canton) dans le cadre du dispositif indemnitaire des élus, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide que les indemnités fixées par la délibération n° 2020-04-07 du 10 juillet 2020 sont majorées de 15 % pour le Maire, les Adjoints et les conseillers municipaux délégués par application du taux prévu par l'article R. 2123-23 du CGCT, à compter du 26 mai 2020 et pour toute la durée du mandat et constate que l'ensemble des indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du CGCT (Cf. *tableau régularisé des indemnités mis en annexe*). Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

10° Approbation du projet de convention relative à la participation financière de la ville de Brou au prix d'entrée du parc de loisirs (été 2020) pour les jeunes broutains entre la communauté de communes du Grand Châteaudun et la commune de Brou

Jusqu'au 1^{er} janvier 2017, dans le cadre de la gestion de son parc de loisirs, la commune de Brou avait fixé la gratuité des tarifs d'entrée pour les jeunes broutains jusqu'à 16 ans. A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes du Grand Châteaudun est devenue compétente pour assurer la gestion du parc et fixer la tarification des entrées. Pour la saison estivale de 2019, la commune a souhaité faciliter l'accès au parc des jeunes broutains en prenant à sa charge une partie du prix de leur ticket (participation de 12 € à l'achat d'un forfait 1 mois en illimité d'un montant de 12 € ; participation de 15.30 € à l'achat d'un forfait 3 mois en illimité d'un montant de 30.60 €). Une convention financière avait été signée entre la commune et la communauté de communes.

Monsieur le Maire précise qu'en 2019, 40 jeunes broutains ont profité du dispositif. Cette année, le parc de loisirs a ré-ouvert ses portes au public avec toutes les contraintes sanitaires liées au covid 19.

Au vu de l'avis favorable de la commission « Finances » du 23 juin 2020, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve, au titre de l'année 2020, le montant de la participation financière de la commune de Brou au prix du ticket d'entrée au parc de loisirs de Brou et à la base de loisirs de Marboué des jeunes broutains âgés de 3 ans à moins de 16 ans comme ci-après, approuve le projet de convention relative à la participation financière de la ville de Brou pour 2020 au prix d'entrée du parc de loisirs pour les jeunes broutain(e)s entre la communauté de communes du Grand Châteaudun et la commune de Brou et autorise Monsieur le Maire à signer le projet de convention précité ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier.

Tarification communautaire 2020	Participation communale 2020
Forfait 1 mois en illimité (de date à date) 12,25 €	12,25 €
Forfait 3 mois en illimité 31,20 €	15.60 €

11° Modification du règlement du transport scolaire

Au vu de l'avis favorable de la commission « Scolaire » du 16 juin 2019, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le projet de modification du règlement du transport scolaire à compter de la rentrée scolaire 2020-2021, afin de préciser que la tarification du service est fixée par délibération du Conseil municipal.

12° Tarification du transport scolaire pour l'année scolaire 2020-2021

Madame Salin précise que dans le tarif du transport scolaire, outre le ramassage proprement dit, les enfants reçoivent un gilet jaune de sécurité et sont accompagné dans le car par un agent communal.

Au vu de l'avis favorable de la commission « Scolaire » du 16 juin 2020 et de l'avis favorable de la commission « Finances » du 23 juin 2020, le Conseil municipal, à l'unanimité, fixe les tarifs du transport scolaire à compter de la rentrée scolaire 2020-2021, comme suit :

- Forfait de 49 € par élève et par an

Un seul règlement est effectué en début d'année scolaire. Il n'y a pas de division possible du tarif si le car est utilisé par l'enfant seulement le soir ou le matin.

- Forfait de 16,50 € par élève et par trimestre, en cas d'inscription au service en cours d'année scolaire. Tout trimestre commencé est dû dans sa totalité.
- Forfait de 5 € en cas de perte ou de dégradation de la carte de transport

Aucun remboursement ne sera possible en cours d'année, en cas de changement d'école ou d'avis.

13° Modification du règlement du restaurant scolaire

Il convient de préciser certaines dispositions du règlement du restaurant scolaire, s'agissant notamment de restreindre les modalités de règlement des repas au prélèvement bancaire ou au paiement en ligne (TIPI), de faire quelques modifications de forme et de compléter le règlement par une disposition relative à l'organisation du départ d'un enfant durant le temps méridien.

Monsieur Kibloff précise que la mise en place d'un système d'inscription à la cantine avec un prélèvement bancaire obligatoire pour les familles aurait peut-être été de nature à limiter les impayés dont le montant important revient in fine à la charge de la collectivité.

Au vu de l'avis favorable de la commission « Scolaire » du 16 juin 2020, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le projet de modification du règlement du restaurant scolaire à compter de la rentrée scolaire 2020-2021 et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier.

14° Tarification de la cantine scolaire pour l'année scolaire 2020-2021

Madame Salin rappelle que le prix de revient d'un repas servi à la cantine est de 8.38 €. La hausse proposée de 3 % est justifiée par l'obligation législative de servir des produits BIO ou provenant de circuits courts aux élèves à hauteur de 50 % du contenu de l'assiette à partir de 2022, lesquels sont plus coûteux. La commune a souhaité prendre de l'avance en ce domaine.

Au vu des avis favorables de la commission « Scolaire » du 16 juin 2020 et de la commission « Finances » du 23 juin 2020, le Conseil municipal, à l'unanimité, fixe le prix du repas de cantine scolaire à compter de la rentrée scolaire 2020-2021 comme ci-dessous et décide des majorations dans les conditions définies ci-après :

Année scolaire 2020-2021	COMMUNE DE BROU		HORS COMMUNE DE BROU	
	Ecole maternelle	Ecole élémentaire	Ecole maternelle	Ecole élémentaire
Prix du repas	3.20 €	3.40 €	4.30 €	4.50 €
Montant de la Pénalité* <i>majoration de 50 %</i>	1.60 €	1.70 €	2.15 €	2.25 €
Tarif majoré de 50 %*	4.80 €	5.10 €	6.45 €	6.75 €
Montant de la pénalité** <i>majoration de 100 %</i>	3.20 €	3.40 €	4.30 €	4.50 €
Tarif majoré de 100 %*	6.40 €	6.80 €	8.60 €	9 €

Prix du repas de l'hôte : **6.90 €**

MAJORATIONS :

*un enfant mange à la cantine, alors que son dossier d'inscription, déposé complet à la Mairie, ne le prévoit pas : le prix du repas est majoré de 50 %.

** un enfant mange à la cantine, alors que son dossier d'inscription n'a pas été déposé en Mairie : le prix du repas est majoré de 100 %.

15° Instauration d'une prime exceptionnelle (covid 19) pour les agents municipaux et définition des conditions d'attribution

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période, en fonction des contraintes supportées par les agents à raison du contexte d'état d'urgence sanitaire.

Considérant que la présente délibération a pour objet mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la commune de Brou,

Les employeurs territoriaux peuvent s'ils le souhaitent verser une prime exceptionnelle à ceux de leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire (du 24 mars au 10 juillet 2020 date de fin arrêtée à ce jour), afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période.

Sont considérés comme particulièrement mobilisés les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Le montant de la prime exceptionnelle est plafonné à 1 000 € exonérés d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales. La prime exceptionnelle est versée uniquement au titre de l'année 2020 et n'est pas reconductible.

La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance (CIA) ou versé en compensation des heures supplémentaires (IHTS), des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Cette prime exceptionnelle est exclusive :

- de la prime exceptionnelle prévue à l'article 7 de la loi du 24 décembre 2019 (prime exceptionnelle de pouvoir d'achat)
- de toute autre prime versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée (liée au surcroît d'activité pendant la période d'état d'urgence sanitaire).

- des autres primes et indemnités versées aux militaires au titre de leur participation aux opérations visant à lutter contre la propagation du covid-19 pendant la période d'état d'urgence sanitaire prévue aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique.

Les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle doivent être définies par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de son établissement public dans la limite du plafond. La délibération peut donc moduler ce montant, éventuellement en fonction des services concernés, dans la limite de ce plafond.

Les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versements sont déterminés par l'autorité territoriale. L'attribution de la prime susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel dans le respect des conditions fixées comme suit.

I - BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier de cette prime exceptionnelle :

- Les fonctionnaires
- Les agents contractuels de droit public

II - LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE

Le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 précise que cette prime peut être versée qu'aux agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Cette prime est attribuée aux seuls agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail, pendant l'état d'urgence sanitaire, et ce jusqu'au 11 mai 2020 inclus.

Le montant maximal de la prime est de 500 € pour un agent ayant travaillé à temps complet sur la période considérée. Le montant de cette prime sera proratisé en fonction de leur temps de présence effectif dans le service sur la période considérée. Les agents placés exclusivement en autorisation exceptionnelle d'absence ne pourront pas bénéficier de la prime.

III - PERIODICITE DE VERSEMENT

Cette prime exceptionnelle sera versée en une fois, sur la paie du mois de juillet 2020.

Madame Sarrazin explique qu'il s'agit, par cette proposition, de signifier la reconnaissance de la collectivité auprès des agents qui ont travaillé durant la période de confinement. Le montant de l'enveloppe s'élève à moins de 8000 €. L'attribution de la prime dépend du temps passé par chaque agent au service de la commune durant cette période. Par ailleurs, le télétravail a été mis en place pour assurer la continuité du service. Cette prime est distincte du complément indemnitaire annuel (CIA) dont le versement dépend de l'engagement professionnel de l'agent apprécié dans le cadre de l'entretien professionnel de fin d'année.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents municipaux particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessus, autorise le Maire à déterminer les agents municipaux réunissant les conditions de versement de cette prime au regard des sujétions exceptionnelles et à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle covid 19 dans le respect des principes définis ci-dessus et précise que les crédits nécessaires au versement de cette prime sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

16° Avancement de grades 2020 - Création d'un emploi permanent (filière technique)

En application de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité locale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Aussi, dans le cadre de la procédure des avancements de grade pour 2020, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer un emploi permanent au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet, modifie en conséquence le tableau des emplois et précise que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

17° Avancement de grade 2020 - Création d'un emploi permanent (filière administrative)

En application de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité locale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Dans le cadre de la procédure des avancements de grade pour 2020, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer un emploi permanent au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet, modifie en conséquence le tableau des emplois et précise que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

18° Création d'emplois permanents (filière culturelle)

En application de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité locale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Suite au départ en retraite de la bibliothécaire, il convient de recruter un agent de la filière culturelle pour pourvoir à son remplacement et de prévoir la possibilité de recruter un agent contractuel, à défaut de fonctionnaire. Au vu des nécessités de service, pour occuper la fonction d'agent de médiathèque-bibliothécaire, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de créer un emploi permanent au grade d'adjoint du patrimoine à hauteur de 28/35^{ème} (catégorie C)
- de créer un emploi permanent au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à hauteur de 28/35^{ème} (catégorie C)
- de créer un emploi permanent au grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à hauteur de 28/35^{ème} (catégorie C)
- de modifier en conséquence le tableau des emplois.
- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter par voie de contractuelle dans le respect de la législation en vigueur et de signer le contrat de recrutement y afférent et les avenants ainsi que tout document utile à la mise en œuvre de ce dossier
- de préciser que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget.

19° Création d'un emploi saisonnier (filière technique)

En application de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité locale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Considérant qu'il y a eu urgence à recruter dès le 1^{er} juillet un agent contractuel, d'une part, pour faire face au retard pris dans l'entretien des espaces verts du camping municipal dont la réouverture, après confinement, a été autorisée courant juin par les autorités nationales, et d'autre part, pour assurer la continuité du service lors de cette nouvelle saison touristique, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide, à titre de régularisation, de créer un emploi non permanent - pour répondre à un accroissement d'activité saisonnier - au grade d'adjoint technique à temps complet, pour un poste d'agent technique polyvalent au sein du camping municipal, du 1^{er} juillet au 23 août 2020 inclus, autorise Monsieur le Maire à recruter par voie contractuelle et à signer le contrat de recrutement conformément à la législation en vigueur ainsi que tout avenant y afférent, précise que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget communal.

20° Création d'un emploi non permanent (filière technique)

En application de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité locale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité

Considérant qu'il y a eu urgence à recruter dès le 8 juin 2020 un agent contractuel pour faire face à la démission d'un agent dans le service ainsi qu'au retard pris dans l'entretien des espaces verts de la commune en raison des périodes de confinement puis de déconfinement progressif du personnel communal, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide, à titre de régularisation, de créer un emploi non permanents - pour répondre à un surcroît temporaire d'activité - au grade d'adjoint technique à temps complet, pour un poste d'agent en charge des espaces verts, du 8 juin 2020 au 7 décembre 2020 inclus, autorise Monsieur le Maire à recruter par voie contractuelle et à signer le contrat de recrutement conformément à la législation en vigueur ainsi que tout avenant y afférent et précise que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget communal.

21° Création d'un emploi non permanent (filière sociale)

En application de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité locale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité

Au vu des nécessités de service, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer un emploi non permanent pour répondre à un accroissement temporaire d'activité, au grade d'ATSEM principal de 2ème classe à temps complet, au sein de l'école maternelle « Le Chat Perché », pour la période du 28 août 2020 au 16 juillet 2021 inclus, autorise Monsieur le Maire à recruter par voie contractuelle et à signer le contrat de recrutement conformément à la législation en vigueur ainsi que tout avenant y afférent et précise que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget communal.

22° Communication des décisions du Maire

Le Conseil municipal, à l'unanimité, prend acte des décisions du Maire comme suit :

Décision 2020-15	Signature de la convention de contrôle technique de vérifications techniques et d'attestations pour un coût de 3200 € H.T., entre la commune de Brou et QUALICONSLT dans le cadre de la mise aux normes de l'école maternelle « Le Chat Perché ».
Décision 2020-16	Signature de l'avenant n° 2 portant renouvellement de la convention de mise à disposition à titre gracieux du local communal situé au lieudit « La laiterie » entre la commune de Brou et l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Région de Brou (AAPPMA).

Décision 2020-17	Signature de l'avenant de transfert au contrat de fourniture de gaz avec ENGIE de la communauté de communes du Grand Châteaudun à la commune de Brou, pour le chauffage de l'école maternelle « Le Chat Perché », avec effet au 1 ^{er} janvier 2020
Décision 2020-18	Signature de l'avenant n° 1 à la convention d'occupation temporaire du logement communal situé au 20 rue Charles Brune, entre la commune de Brou et Monsieur Cyprien ANTOINE, en sa qualité d'interne en médecine, du 1 ^{er} mai au 31 mai 2020, sur la base d'un loyer mensuel de 100 € et de charges mensuelles de 35 €.
Décision 2020-19	Signature d'un avenant au lot n° 1 du marché de travaux ayant pour objet l'aménagement d'une structure d'accueil pour les cyclotouristes notifié à l'entreprise MODULOBASE, pour un montant de 992.50 € H.T. conformément au devis n° DV20-04-03 du 9 avril 2020, portant le montant du lot à 30 336.50 € H.T.
Décision 2020-20	Signature de la convention d'occupation temporaire du logement communal situé au 20 rue Charles Brune à Brou, entre la commune de Brou et Monsieur Alexandre TUIL, en sa qualité d'interne en médecine du 2 juin 2020 au 31 octobre 2020, sur la base d'un loyer mensuel de 100 € et de charges mensuelles de 35 €.
Décision 2020-21	Signature de la convention de sous-occupation précaire d'un local professionnel au sein de la Maison de santé entre la commune de Brou et Madame Betty DOUSSET, à compter du 8 juin 2020, à raison d'une journée par semaine pour une durée de 3 mois renouvelable, moyennant un loyer mensuel de 45.87 € et des provisions pour charge de 10.65 € par mois.
Décision 2020-22	Signature de la convention de mise à disposition à titre gracieux du local communal situé au sein de la Maison de Service au Public entre la commune de Brou et la communauté de communes du Grand Châteaudun, afin d'accueillir des permanences du public par le conseiller SOLIHA dans le cadre de l'OPAH (opération programmée de l'amélioration de l'habitat), du 1 ^{er} juillet 2020 au 30 avril 2023.
Décision 2020-23	Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'installation d'une passerelle surplombant l'Ozanne au Cabinet Merlin pour un forfait provisoire de rémunération à 13.46 % (soit 14 810 € H.T)
Décision 2020-24	Attribution du marché de fourniture informatique à Delta Technologies comme suit : <u>Installation d'un serveur :</u> Acquisition d'un serveur avec ses accessoires (serveur, garantie et licences, sauvegarde, onduleur, forfait installation) : 10 346 € HT Antivirus et supervision du serveur : 876 € HT par an (1051.20 € TTC/ an) <u>Parc informatique :</u> Mise à jour windows 10 sur 2 postes existant, frais d'installation compris : 522.05 € HT Acquisition de 2 postes neufs, pack office 2019 et frais d'installation compris : 2868 € HT Abonnements logiciels pro pour 2 postes (suite ADOBE + Autocad) : 1239.88 € HT par an (1487.86 € TTC/an) <u>Maintenance :</u> Maintenance du serveur et des postes informatiques pour 2298 € HT par an (2757.60 € TTC/an)

23° Questions et informations diverses

Suite à la remise de bons d'achat dans le cadre de l'opération « Nouveau souffle », Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée des remerciements du S.I.A.D., du Chef de centre du Centre de secours de Brou, de personnels soignants ayant travaillé au centre covid 19 de Brou.

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée des remerciements du B.A.J.E. pour l'octroi de la subvention de fonctionnement pour 2020.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la notification des subventions départementales au titre du FDI 2020 comme suit :

- 3363 € pour 5 tableaux numériques
- 2592 € pour des portes coupe-feu dans les bâtiments communaux
- 30 000 € pour la nouvelle passerelle surplombant l'Ozanne
- 3331 € pour la mise aux normes d'accessibilité des sanitaires publics au passage Bisson
- 30 000 € pour le programme de travaux de voirie 2020

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la notification de la subvention de l'Etat au titre de la DSIL-contrat de ruralité 2020 de 65 134 € pour l'installation de la nouvelle passerelle surplombant l'Ozanne ainsi que du montant des allocations compensatrices perçues au titre de 2020 pour un montant de 114 786€ (111 000 € en 2019).

Monsieur Bauchet s'informe sur l'achat de l'adoucisseur d'eau pour les écoles.

Madame Bezet indique l'absence de signalétique au niveau du swin golf et du Yatching Club.

Madame Sarrazin demande si le 14 juillet aura finalement lieu dans le contexte sanitaire actuel. Monsieur le Maire précise que la cérémonie aura bien lieu sous une forme réduite et qu'il n'a invité que les conseillers municipaux dans le respect des gestes barrière.

Madame Thirard précise que les marchés nocturnes sont prévus les 18 juillet et 8 août 2020, que les animations « estiv'halles » ont repris en les adoptant au contexte sanitaire et qu'un match de football du C'Chartres football est prévu au stade d'honneur début août.

La séance est clôturée à minuit.